

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 26 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984 relative à l'organisation générale des Forces armées, modifiée;

Vu la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989 complétant l'alinéa 3 de l'article 3 de la loi n° 84-62 du 16 août 1984 relative à l'organisation générale des Forces armées;

Vu le décret n° 84-944 du 24 août 1984 portant organisation du Ministère des Forces armées;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DECRETE :

— **Article premier.** — Sous l'autorité du Président de la République, le Ministre chargé des Forces armées coopère à l'exécution de la politique de défense, avec les autres ministres intéressés.

Il est responsable de l'exécution de la politique militaire et, en particulier de l'organisation, de la gestion, de la mise en condition d'emploi et de la mobilisation de l'ensemble des forces, ainsi que de l'infrastructure militaire qui leur est nécessaire.

A cet effet, il est particulièrement chargé de l'exécution des décisions du Président de la République, Chef des Armées, notamment celles concernant :

- l'avancement des personnels militaires;
- les nominations aux emplois de commandement;
- les déplacements des unités constituées hors de leurs garnisons.

Il a autorité sur l'ensemble des Forces armées et est responsable de leur sécurité. Il veille à l'application des lois et règlements militaires et s'acquitte des attributions qui lui sont dévolues par le Code de Justice militaire.

Il exerce, en outre, le pouvoir de tutelle sur l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

Art. 2. — Le Ministre chargé des Forces armées dispose :

- d'un cabinet civil et d'un cabinet militaire;
- d'organismes de contrôles et d'inspection directement rattachés;
- de l'Administration centrale.

Art. 3. — Relèvent directement du Ministre chargé des Forces armées, outre les cabinets, les organismes de contrôle et d'inspection :

- la Direction de Contrôle, Etudes et Législation;
- l'Inspection des Affaires administratives et financières;
- l'Inspection technique.

Sont rattachés :

a) *Au Cabinet civil :*

— Le Bureau de Suivi qui reçoit communication des directives issues des Conseils des Ministres et Conseils interministériels ainsi que des rapports des corps de contrôle, chargé de suivre :

— l'état d'application et l'exécution des décisions prises en Conseil des Ministres;

— l'état d'avancement des travaux des groupes de travail au niveau ministériel ou interministériel placés sous l'égide du Département des Forces armées ainsi que l'application des conclusions issues de ces groupes;

— l'état d'application des conclusions auxquelles ont donné lieu les rapports de l'Inspection générale d'Etat et des autres corps de contrôle ainsi que des recommandations approuvées du Bureau Organisation et Méthode et celles formulées par la Cellule de Contrôle des Effectifs et de la Masse salariale ou émanant de la Commission de Rationalisation des Structures et des Emplois (CORASEP).

b) *Au Cabinet militaire :*

— Le Bureau de Liaison et du Courrier, chargé de la réception, de l'exploitation et de l'acheminement du courrier général ainsi que des missions de liaison internes ou externes au Département;

— Le Bureau de Sécurité du Building administratif qui traite toutes questions concernant la discipline générale de l'immeuble administratif et du public;

— Le Bureau de l'Action sociale des Forces armées qui est chargé d'instruire, de suivre et de soumettre à la décision du Ministre, toutes questions intéressant l'action sociale des Forces armées.

Art. 4. — La Direction du Contrôle, Etudes et Législation (DIR.CEL) est chargée :

— du contrôle de la conformité juridique des actes ou projets émanant des directions ou services de l'administration centrale et de proposer au Ministre, toutes mesures destinées à prévenir ou redresser les manquements éventuels; elle peut, à cet effet, effectuer toute mission de contrôle et procéder à toute investigation auprès des organismes et services du département sur instruction du Ministre et en obtenir les communications ou renseignements qu'elle juge utiles;

— d'examiner et de viser tous avant-projets de textes ou décisions élaborés par l'ensemble des directions ou services dépendant du Ministère et de préparer l'avis du Ministre chargé des Forces armées sur les projets de texte à caractère législatif ou réglementaire pour lesquels il est consulté;

— de procéder à toute étude portant sur des questions pouvant à divers titres, intéresser le Département des Forces armées et d'élaborer, sur instructions du Ministre, tout projet de textes à caractère législatif ou réglementaire;

— d'instruire et de suivre toute question relevant du contentieux et intéressant le Ministère des Forces armées, notamment du suivi, en relation avec les services intéressés des Finances et du Département, de la liquidation des pensions militaires;

— d'assurer la liaison entre le Ministère et l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre et de suivre toutes questions permettant au Ministre chargé des Forces armées d'exercer son pouvoir de tutelle sur cet établissement;

— de gérer et d'administrer les officiers généraux.

Elle comprend :

- la Division Contrôle-Législation;
- la Division Etudes-Contentieux;
- le Bureau des Pensions;
- le Bureau des Anciens Combattants et Victimes de Guerre;
- le Bureau des Officiers généraux.

Art. 5. — L'Inspection des Affaires administratives et financières est chargée :

— de l'inspection de l'administration des Armées et de la Gendarmerie nationale ainsi que des administrateurs de crédits selon un programme et les directives arrêtées par le Ministre chargé des Forces armées;

— de veiller, au niveau du Département à l'application des directives arrêtées par le Président de la République, à la suite du rapport de l'Inspection générale d'Etat ou d'autres institutions publiques de contrôle, en relation avec l'Etat-major général des Armées et de la Gendarmerie nationale et les directions de services.

Art. 6. — L'Inspection technique est chargée de vérifier l'aptitude opérationnelle des armes et des services.

Art. 7. — L'Administration centrale du Ministère des Forces armées comprend, outre les organismes directement rattachés au Ministre :

- l'Etat-Major général des Armées;
- le Haut Commandement de la Gendarmerie nationale;
- la Direction de la Justice militaire;
- la Direction de la Documentation et de la Sécurité extérieure;
- la Direction des Personnels militaires et de la Mobilisation;
- la Direction des Affaires administratives, de l'Equipement et du Budget;
- les Directions de Services.

Art. 8. — Le Chef d'Etat-Major général des Armées assiste le Ministre dans ses attributions concernant l'organisation générale des Armées, la mise en condition des forces et la coordination interarmées. Il est chargé de la préparation des plans et opérations militaires.

Sont directement subordonnés au Chef d'Etat-Major général des Armées :

- le Sous-Chef d'Etat-Major général des Armées qui dispose de deux adjoints : Opérations et Logistique;
- le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre;
- le Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air;
- le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Mer.

Sont, en outre, rattachées à l'Etat-Major général des Armées, pour emploi :

- la Direction du Génie et de l'Infrastructure des Armées;
- la Direction de l'Intendance des Armées;
- la Direction de la Santé des Armées;
- la Direction du Matériel des Armées;
- la Direction des Transmissions des Armées;
- la Direction de la Sécurité militaire.

L'organisation de l'Etat-Major général des Armées et des directions y rattachées, est fixée par décret.

Art. 9. — Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale exerce, vis-à-vis de cette formation, les attributions définies à l'article 8.

Sont directement subordonnés au Haut Commandant de la Gendarmerie :

- le Commandant de la Gendarmerie territoriale;
- le Commandant de la Gendarmerie mobile.

Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale dispose d'organismes de soutien logistique.

L'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale est fixée par décret.

Art. 10. — La Direction de la Justice militaire est organisée et fonctionne dans les conditions fixées par le Code de Justice militaire.

Art. 11. — La Direction de la Documentation et de la Sécurité extérieure est chargée de recueillir, d'analyser et d'exploiter la documentation et les renseignements nécessaires à l'utilisation des Forces ainsi qu'à leur mise en condition. Elle comprend :

- la Division Presse-Information;
- la Division Documentation;
- la Division Sécurité extérieure.

Art. 12. — La Direction des Personnels militaires et de la Mobilisation assure l'administration des personnels militaires d'active et de réserve en vue d'en obtenir le meilleur rendement et d'en préserver le moral. A ce titre, elle prépare les plans de recrutement, d'avancement et de mobilisation et en contrôle l'exécution.

Elle comprend :

- la Division Recrutement — Mobilisation;
- la Division Administration;
- la Division Effectifs — Personnels.

Art. 13. — La Direction des Affaires administratives, de l'Equipement et du Budget connaît des questions relatives à l'organisation matérielle des Forces armées.

Elle est notamment chargée :

- d'élaborer les directives ministérielles pour l'administration militaire et d'en suivre l'application;
- de préparer le budget et d'en suivre l'exécution;
- d'élaborer les programmes d'équipement et de l'infrastructure;
- d'administrer le personnel civil des Forces armées, en liaison avec la Direction de l'Intendance.

Elle comprend :

- la Division Equipement — Infrastructure;
- la Division Budget — Administration;
- le Bureau du Personnel civil.

Art. 14. — Les Directions de Services rattachées, visées au présent article sont dotées de formations de soutien logistique.

Elles assurent la gestion de leurs personnels spécialisés, en liaison avec l'Etat-Major général des Armées.

Elles sont chargées de l'administration des crédits qui leur sont affectés.

1° La Direction du Génie et de l'Infrastructure assure :

- la programmation, la réalisation, la conservation et la gestion de l'infrastructure et du domaine militaire;
- la fourniture aux Armées de matériels et denrées ressortissant au service.

2° La Direction du Matériel assure :

- l'approvisionnement en matériels automobiles, en matériels engins blindés, en matériels d'armement, en

matériels d'optique et de largage, en munitions et artifices, en carburants et ingrédients;

— le maintien en condition de ces matériels.

3° La Direction des Transmissions assure :

— l'installation d'infrastructures relatives aux télécommunications;

— la satisfaction des besoins en matériels et approvisionnements en matière de télécommunication;

— les liaisons téléphoniques et radioélectriques ainsi que les écoutes nécessaires aux Armées.

4° La Direction de l'Intendance assure :

— le ravitaillement en matière de denrées de subsistance, effets d'habillement, campement et couchage;

— la fourniture des fonds aux corps de troupe;

— la gestion des personnels administratifs des corps de troupe (A.C.T.);

— la liquidation des pensions militaires;

— la vérification et la surveillance de l'administration des corps de troupe;

— le service en matière de solde, déplacements et transports.

5° La Direction de la Santé assure :

— l'étude et la prescription des mesures d'hygiène et de prophylaxie;

— l'étude et la mise en condition des thérapeutiques adaptées au combat;

— le ravitaillement en denrées et matériels sanitaires;

— la direction du Centre spécial de Réforme.

6° La Direction de la Sécurité militaire assure :

— la protection des personnels, des documents, des matériels et des établissements contre les ingérences et les menées subversives de tous ordres.

A cette fin et selon les directives reçues du Chef d'Etat-Major général des Armées, la Direction de la Sécurité militaire :

— élabore les dispositions en matière de sécurité, veille à leur exécution, vérifie les mesures prises et effectue l'instruction, l'inspection et le contrôle des personnels spécialisés;

— prévient et recherche à l'intérieur des enceintes militaires et en tous lieux auprès des personnels des Armées les menées pouvant porter atteinte à la discipline et au moral des personnels au secret ou à l'intégrité des documents, des matériels et des établissements;

— assure les liaisons techniques avec les autres services de recherche et recueille auprès d'eux les renseignements utiles aux Armées.

Art. 15. — L'organisation détaillée, les règles de fonctionnement et les tableaux d'effectifs et de dotation des organismes définis aux articles 4, 5, 6 et 10 à 14 sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Leur direction est confiée à des officiers généraux ou supérieurs nommés par décret.

Art. 16. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 84-944 du 24 août 1984.

Art. 17. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 janvier 1989.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 89-035 du 9 janvier 1989

abrogeant et remplaçant l'article 112 du décret n° 79-1029 du 5 novembre 1979 fixant le statut des Notaires.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le cautionnement auquel sont assujettis les notaires, aux termes de l'article 111 du décret n° 79-1029 du 5 novembre 1979, est affecté à la garantie de l'exécution des condamnations susceptibles d'être prononcées contre ces officiers publics à l'occasion des fautes commises par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Le montant du cautionnement est actuellement fixé à 500.000 francs.

Les émoluments dus aux notaires à l'occasion des actes de leur ministère sont modifiés en hausse, suivant décret en cours de signature. Il est ainsi proposé de multiplier par trois en moyenne, tant les émoluments fixes que par les émoluments proportionnels.

En conséquence, il est apparu indispensable de relever dans les mêmes proportions, le montant du cautionnement exigé des notaires qui pourrait être ainsi fixé à 1.500.000 francs.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre haute approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de Procédure pénale;

Vu le Code des Obligations civiles et commerciales.

Vu le Code de la Famille;

Vu le Code de Procédure civile;

Vu le décret n° 79-1029 du 5 novembre 1979 fixant le statut des notaires;

La Cour suprême entendue en sa séance du 13 décembre 1988;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

DECRETE :

Article premier. — L'article 112 du décret n° 1029 du 5 novembre 1979 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 112. — Le cautionnement prévu par l'article précédent est fixé à 1.500.000 francs.

Ce cautionnement est déposé au Trésor à un compte ouvert au titre du Service des Dépôts et Consignations. Il est constitué en espèces soit en valeurs d'Etat.

Le Procureur général près la Cour d'Appel assure le contrôle des cautionnements et l'application des dispositions qui les régissent ».

Art. 2. — Les notaires disposent d'un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret pour compléter leur cautionnement conformément aux nouvelles dispositions.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 janvier 1989.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

MINISTÈRE CHARGÉ DES RESSOURCES ANIMALES

ARRETE MINISTERIEL n° 656 M.D.R.A.C.T.2 en date du 14 janvier 1989 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 14899 du 24 novembre 1983 portant création d'une commission consultative pour la délivrance des licences de pêches dans les eaux sous juridiction sénégalaise.

Article premier. — Il est créé une commission consultative pour la délivrance des licences de pêche.

Art. 2. — Cette commission est chargée d'examiner les dossiers de demandes de licences de pêche et de faire des propositions au Ministre délégué chargé des Pêches maritimes. Elle se réunit sur convocation de son président.

Art. 3. — La commission est constituée comme suit :

Président :

Le Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes.

Secrétaire :

Le Chef de la Division des Infrastructures et des Pêches industrielles (Division de l'Océanographie et des Pêches maritimes).

Membres :

- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant du Bureau d'Etudes, de la Réglementation et de la Planification (B.E.R.P., Ministère des Ressources animales);
- le Directeur de la Marine marchande;
- le Directeur du Projet Protection et Surveillance des Pêches du Sénégal (P.S.P.S.);
- un représentant du Centre de Recherches océanographiques de Dakar Thiaroye (CRODT);
- deux représentants des armateurs.

Art. 4. — Au début de chaque année le président de la commission se fera communiquer par les différents services ou organismes concernés les noms des personnes désignées pour les représenter au sein de ladite commission.

Art. 5. — L'arrêté n° 14899 du 24 novembre 1983 est abrogé.

Art. 6. — Le Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DU TOURISME

DÉCRET n° 88-1729 du 22 décembre 1988
portant organisation du Ministère du Tourisme

RAPPORT DE PRESENTATION

La mise en œuvre d'une politique touristique dynamique basée sur un produit fiable et une promotion efficace constitue l'un des axes fondamentaux de notre politique économique.

Pour mener à bien ce projet, il apparaît nécessaire d'adapter la structure du Ministère du Tourisme aux objectifs et aux orientations fixés par le Président de la République.

C'est l'objet du présent projet de décret qui remplace le décret n° 83-1252 du 7 novembre 1983, portant organisation du Ministère du Tourisme, modifié et complété par le décret n° 86-722 du 14 juin 1986.

C'est ainsi que pour tenir compte de la nouvelle politique économique envers le secteur parapublic, notamment la privatisation des sociétés d'économie mixte du secteur touristique, qui va entraîner une plus grande intervention desdites entreprises dans la planification et la gestion de leurs ressources humaines, la Direction de la Formation professionnelle est supprimée.

Ses attributions ont été dévolues au Directeur de l'Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique et au Conseiller en Ressources humaines pour veiller à une meilleure adéquation formation-emploi.

Par contre, et en vue de serrer de plus près les nouveaux objectifs du Ministère pour l'organisation, le suivi et le contrôle des professions touristiques, hôtels, bars, restaurants et agences de voyages et de garantir une plus grande qualité du produit, il est créé une Direction des Professions et Activités touristiques.

Cette création permet de mieux gérer la promotion touristique qui deviendra désormais l'activité principale de la Direction de la Promotion touristique chargée de la supervision des bureaux de l'étranger.

Pour se conformer aux dispositions de la circulaire n° 28 PR du 8 novembre 1984, il est également créé un Service de Presse et de Documentation touristique.

Enfin, il convient de souligner que les modifications apportées par le présent projet décret ne comportent aucune incidence financière.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret qui est soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 83-1252 du 7 novembre 1983 portant organisation du Ministère du Tourisme, modifié par le décret n° 86-722 du 14 juin 1986;

Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

La Cour suprême entendue en sa séance du vendredi 9 décembre 1988;

Sur le rapport du Ministre du Tourisme,

DECRETE :

Article premier. — Sous l'autorité du Président de la République, le Ministre chargé du Tourisme a pour mission générale l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique en matière touristique.

Art. 2. — Le Ministère du Tourisme comprend, outre le Cabinet et les services qui lui sont rattachés :

- la Direction des Etudes et de la Promotion des Investissements;
- la Direction de la Promotion touristique;
- la Direction des Professions et des Activités touristiques;
- le Service de l'Administration générale et de l'Équipement.

Chapitre premier. — *Les Services rattachés au Cabinet.*

Art. 3. — Les services rattachés au Cabinet du Ministre chargé du Tourisme sont :

- l'Inspection interne;
- le Bureau du Suivi;
- le Service de Presse et de la Documentation touristique;
- le Bureau du Courrier;
- les Services extérieurs;
- l'Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique.

Art. 4. — L'Inspection interne est chargée du contrôle administratif, financier et technique des services et sociétés placés sous l'autorité ou la tutelle du Ministère chargé du Tourisme.

Elle veille, notamment :

- à l'application des directives arrêtées par le Président de la République à la suite des rapports des organes de contrôle;
- à la qualité des prestations offertes par les branches de l'hôtellerie et du tourisme, surtout dans le domaine de l'hygiène et de la propriété;
- au contrôle de la gestion du personnel, du matériel et des crédits des services centraux et extérieurs du Ministère chargé du Tourisme;
- au contrôle de tous les actes administratifs financiers et comptables pris au sein du Ministère et des organismes sous tutelle.

Art. 5. — Le Bureau de Suivi est chargé :

- de l'état d'application des décisions prises en Conseil des Ministres;
- de l'état d'exécution des décisions arrêtées en Conseil interministériel;
- de l'état d'avancement des travaux des groupes de travail ministériels placés sous l'égide du département et l'état d'application des conclusions issues de ces groupes;
- de l'état d'exécution des conclusions auxquelles ont donné lieu les rapports de l'Inspection générale d'Etat, du Contrôle financier et de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics.
- de l'état d'application des recommandations approuvées par le Bureau Organisation et Méthodes;
- de la tutelle sur les organismes du secteur parapublic relevant du Ministère chargé du Tourisme;
- du suivi des recommandations formulées par la Cellule de Contrôle des Effectifs et de la Masse salariale (C.C.E.M.S.) et de la Commission de Rationalisation des Structures et des Emplois (COSAREP);
- du suivi de l'exécution des recommandations et directives issues de l'inspection interne;

Art. 6. — Le Service de Presse et de Documentation touristique est chargé :

- d'assurer l'information du Ministre, celle des autres services du Ministère du Tourisme et celle du public sur les activités du Ministère;

— de recevoir, sélectionner et diffuser, dans les bureaux de promotion touristique, toute documentation et tous éléments d'information issus du Sénégal ou en provenance d'autres parties du monde, nécessaires à leur mission;

— d'assurer, pour les questions du secteur touristique, les relations avec la presse sénégalaise, les correspondants de presse et journalistes étrangers accrédités ou en séjour au Sénégal;

— de la centralisation et de la conservation de tous les documents et éléments d'information, en rapport avec les secteurs touristiques sénégalais et international.

Art. 7. — Le Bureau du Courrier est chargé de toute les questions concernant l'enregistrement du courrier à l'arrivée et au départ, ainsi que son acheminement à l'intérieur et à l'extérieur du Ministère.

Art. 8. — Les services extérieurs du Ministère sont constitués par les bureaux nationaux de Promotion touristique établis à l'étranger et par les bureaux régionaux.

Chapitre 2. — *Les services propres.*

Art. 9. — La Direction des Etudes et de la Promotion des Investissements est chargée :

- d'étudier les dossiers administratifs, techniques, économiques et financiers des projets;
- de procéder à la collection et à l'analyse des données macro-économiques du secteur touristique;
- de procéder ou de faire procéder à toutes études ou enquêtes nécessaires, d'ordre économique ou technique;
- d'élaborer les projets de convention à passer par l'Etat avec des personnes physiques ou morales, nationales ou étrangères;
- d'intéresser des promoteurs au développement du secteur touristique;
- d'établir et d'exploiter les statistiques relatives aux activités touristiques;

Art. 10. — La Direction des Etudes et de la Promotion des Investissements comprend :

- la Division de la Planification et de l'Analyse économique;
- la Division de l'Architecture et de l'Aménagement des Zones touristiques;
- la Division de la Promotion des Investissements.

Art. 11. — La Direction de la Promotion touristique est chargée :

- d'élaborer et de suivre l'exécution des programmes de promotion touristique;
- de concevoir les moyens permettant d'organiser les campagnes publicitaires et de réaliser les objectifs du programme de promotion touristique;
- d'assurer la représentation du Ministère du Tourisme dans les foires, expositions, congrès et toutes manifestations touristiques;
- de fournir tous renseignements à caractère touristique sur le territoire national et à l'étranger;
- d'organiser les manifestations touristiques;

— de préparer le budget du fonds national de promotion touristique et de veiller à son exécution.

Art. 12. — La Direction de la Promotion touristique comprend :

- la Division de la Promotion intérieure;
- la Division de la Promotion extérieure.

Art. 13. — La Direction des Professions et Activités touristiques est chargée :

- d'étudier et de proposer toutes mesures législatives ou réglementaires dans le domaine du tourisme;
- de procéder au classement des établissements hôteliers et touristiques;
- de contrôler les activités touristiques et para-touristiques notamment celles des agences, de voyages, des guides ou interprètes accompagnateurs et celles des sociétés de transport.
- de contrôler les activités touristiques et para-touristiques notamment celles des sociétés de transport;
- de contrôler l'application de la réglementation concernant les différentes activités;
- de veiller au contrôle de la qualité du service.

Art. 14. — La Direction des Professions et Activités touristiques comprend :

- la Division des Professions touristiques;
- la Division des Activités touristiques.

Art. 15. — Le Service de l'Administration générale et de l'Équipement est chargé :

- de gérer le personnel mis à la disposition du Ministère du Tourisme;
- de préparer les propositions d'inscription budgétaire, de gérer les crédits affectés au Ministère du Tourisme et de contrôler l'exécution du budget de celui-ci;
- d'assurer la gestion du matériel.

Art. 16. — Le Service de l'Administration générale et de l'Équipement comprend :

- le Bureau comptable et financier;
- le Bureau du Plan et du Contrôle;
- le Bureau du Personnel.

Chapitre 3. — Dispositions diverses.

Art. 17. — Les directions et services du Ministère du Tourisme seront organisés par arrêtés du Ministre du Tourisme.

Art. 18. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 83-1252 du 7 novembre 1983, modifié.

Art. 19. — Le Ministre du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 22 décembre 1988.

Abdou DIOUF.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Patricia Lake, notaire
quartier Carrière à Thiès

-SEN - CAR SERVICE

Société anonyme au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : Avenue El-Hadji Malick Sy — MBQUR

R C 236 - B - 1989

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Mbour du 15 mars 1989, déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Patricia Lake, notaire à Thiès, le 17 mars 1989, le tout enregistré à Thiès, le même jour, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée dénommée « SEN CAR SERVICE », ayant son siège social à Mbour (Sénégal), avenue El-Hadji Malick Sy, et pour objet en tous pays et particulièrement au Sénégal :

— l'ouverture de toutes agences facilitant ou permettant la réalisation de l'objet tel que défini ci-après et particulièrement la création des services relatifs aux transports touristiques;

— l'organisation des transports pour excursions touristiques;

— l'établissement des points d'information qui porteront assistance aux services de location de voiture et de transport;

— l'acquisition, la location; et la vente de tous moyens de transport;

— le conseil en voyage, tous services nécessaires au transport du client de son point d'origine à son point de destination;

— la participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations, de toutes natures, soit par voie de création de société, soit par apport à des sociétés déjà existantes, de fusion ou d'alliance;

— et plus généralement, cette énumération ne pouvant être considérée comme limitative, toutes opérations mobilières ou immobilières, civiles ou commerciales, industrielles, administratives, financières sans aucune limitation se rattachant d'une manière directe ou indirecte à l'objet sus-défini.

— le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs CFA, divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports respectifs.

La durée de la société a été fixée à 89 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Les parts sont librement cessibles entre associés, elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société sans le consentement des autres associés.

La société est administrée par M. Rock Pinelli, demeurant à Mbour, avenue El-Hadji Malick Sy, qui jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet social.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent avant toute répartition, prélever toute somme en vue de la constitution de fonds de réserve général ou spécial.

Deux expéditions des statuts ont été déposés au Griffon du Tribunal régional de Thiès, tenant lieu de Tribunal de Commerce le 18 mars 1989.

Pour extrait et mention :
M^e Patricia Lake, notaire.

BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1988

	30-9-1988	30-9-1987		30-9-1988	30-9-1987
ACTIF			PASSIF		
Caisse B.C.E.A.O. C.C.P. Trésor ..	1.619.598.060	1.293.169.609	Banques et correspondants bancaires	13.978.803	7.135.728
Banques et correspondants bancaires	2.432.917.830	3.078.048.688	Comptes de virements	1.377.149.869	833.542.685
	4.052.515.890	4.371.218.297	Comptes d'épargne logement	8.696.018.658	6.972.258.378
Crédits à la clientèle :			Livrets d'épargne	24.521.543	14.551.190
Crédits à court terme	1.666.325.394	2.207.888.014	Créditeurs divers comptes d'ordre (N 8)	1.215.202.625	1.076.754.228
Crédits à moyen terme	3.736.283.843	3.370.178.126	Dépôts à terme (organismes)	2.815.605.463	4.358.321.483
Crédits à long terme	11.430.685.055	9.581.169.470	Dépôts à terme (particuliers)	897.578.650	937.375.486
	16.833.274.292	15.159.235.610	Emprunts obligatoires	500.000.000	210.000.000
Crédits en souffrance :	915.863.789	413.931.111	Provision pour risques	318.913.180	303.913.180
Débiteurs divers comptes d'ordre (N4)	399.541.163	323.779.415	Fonds permanents :		
Titres de participation (N5)	84.375.000	109.375.000	Dotation initiale	1.000.000.000	1.000.000.000
Immobilisations nettes (N6) ..	1.186.002.229	707.743.540	FAHU	7.750.000.000	6.710.000.000
Autres actifs (N7)	4.220.751.034	3.922.834.234		8.750.000.000	7.710.000.000
Total	27.692.323.397	25.008.117.207			
Fonds propres :					
Capital social			30-9-1988	30-9-1987	
Fonds de réserve légale			1.650.000.000	1.650.000.000	
Fonds de réserve de développement			266.289.223	226.239.223	
Report à nouveau			528.029.063	391.029.063	
			24.446.585	50.000.000	
			2.468.764.851	2.317.268.286	
Résultat net après impôts :					
Total			314.589.755	266.986.565	
			27.692.323.397	25.008.117.207	

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V. à Dakar.

RECOFI "SARL"

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs C.F.A.
Siège social : Boulevard de la République - DAKAR
B.P. 4133
R.C. 88-B-81

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar, 54, rue Mohamed V, soussigné le 29 février 1988, enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

- l'importation, l'exportation de matériels : logiciels, fournitures informatiques et plus généralement tous produits informatiques ou liés à l'informatique.
- la maintenance et la commercialisation desdits produits.
- l'analyse, la conception, et la réalisation de systèmes d'informations,

- conseils d'entreprises, audits et organisation.
- la formation et l'assistance des utilisateurs ou de professionnels de l'informatique.
- les travaux informatiques à façon;
- l'importation, et la distribution de papiers ayant trait à l'imprimerie et l'utilisation courante d'une manière générale;
- l'exploitation de tous produits finis ou semi finis;
- la vente de fournitures scolaires et de bureau;
- et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée de la société ou prorogation prévue par la loi et par les statuts.

La société a pris la dénomination sociale de RECOFI «SARL»
Le siège social est fixé à Dakar, boulevard de la République BP 4133.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 2.500.000 francs divisé en 250 parts sociales de 10.000 francs C.F.A, chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Le capital peut être augmenté par la création de parts nouvelles d'une valeur égale aux parts actuelles attribuées, représentation d'apport en nature ou en espèces ou par incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions dotations ou bénéfices.

Le même capital peut être réduit pour quelque cause que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de part, réduction de leur nombre ou de leur montant.

Toutefois, le capital social et le montant nominal ne pourront être réduits au dessous du minimum fixé par la loi.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre, exceptionnellement, le premier exercice comprendra, le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1988.

Dès-à-présent, M. Papa Samba Diakhaté, demeurant à Pikine, parcelle n° 7501, est désigné gérant statutaire de la société jusqu'à décision contraire des associés, il a la signature sociale et les pouvoirs, pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances.

Pour extrait et mention :
M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

MALIVE COMPANY

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : 48, Rue Wagane Diouf - DAKAR

B. P. 2987,
R. C. 86-B-266

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 29 août 1986, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

- l'importation et la commercialisation des denrées alimentaires et de produits divers;
- l'exportation de produits sénégalais ou autre;
- et plus généralement, toutes opérations commerciales industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société a pris la dénomination sociale de : « Malive Company ».

Son siège social est fixé à Dakar, 48, rue Wagane-Diouf, B.P. 2987.

Sa durée est de 50 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 500.000 francs C.F.A. Il est divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société est administrée par une gérante.

M^{me} Lika Dia Sylla, demeurant à Dakar, est nommée gérante de la société avec la signature sociale.

Elle jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales « Le Soleil » n° 4941 en date du 27 octobre 1986.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e Moustapha Thiam, notaire

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar,
54, rue Mohamed V

ENTREPRISE DE COMMUNICATION ET DE MARKETING "ECOMAR"

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : N° 14 rue de Denain - BP 3490 - DAKAR

R C 88-B-359

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar (Sénégal) le 30 septembre 1988, enregistré à Dakar II, le 6 octobre 1988, bordereau n° 380-2, volume 2, folio 86, case 1757, aux droits de 10.000 francs C.F.A. il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et dans tous pays :

— l'import-export, le commerce général de tous produits matériels, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toute provenance;

— le marketing en matière de communication et de presse notamment les études de marchés effectuées au moyen d'enquêtes, publicité, sondages, recherches statistiques ou tous autres procédés tendant à faciliter et à organiser l'implantation commerciale, la promotion, la diffusion et la distribution de produits de toute nature pour son compte ou pour le compte de tiers, comme commissionnaire, agent ou autrement, pour tous produits du commerce;

— la recherche, l'obtention, l'acquisition et l'exploitation de tous brevets, licences, procédés et fonds de commerce se rapportant à l'activité ci-dessus;

— toutes activités de prestation de services de toute nature et notamment le transport, de personnes et de toutes marchandises, l'entretien des immeubles, cités, sites touristiques et monuments historiques;

— et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La société prend la dénomination sociale de « ENTREPRISE DE COMMUNICATION ET DE MARKETING » en abrégé (ECOMAR). Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 20 des statuts.

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée de la société ou prorogation prévues par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé à Dakar (Sénégal) n° 14 rue de Denain, BP 3483, Dakar. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à 500.000 francs CFA et est divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs CFA chacune entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le 31 décembre; exceptionnellement le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1988.

Dès à présent, MM. Malamine Guèye et Ahmed Guèye, sont nommés co-gérants, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^r Aissatou GUEYE DIAGNE, notaire.

Etude de M^r Boubacar Seck, notaire
27, rue Jules Ferry, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2560 D.G. appartenant à M. Amadou Fall.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 952 de Thiès appartenant à M. Ayil Derwiche.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14690 D.G. appartenant à M. Amadou Matar Seck, chauffeur, demeurant à Dakar.